

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

NOR :

DECRET du

modifiant le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et
fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-6 ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et
fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

VU le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts
particuliers des corps de fonctionnaire du centre national de la recherche scientifique ;

VU le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 modifié relatif à
l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de
l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national de la recherche
scientifique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1er

Le décret du 24 novembre 1982 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 22
du présent décret.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa le mot : « d'évaluer, » est supprimé ;
- 2° Le douzième alinéa est supprimé ;

3° Au quinzième alinéa, les mots : « des groupements d'intérêt public » sont remplacés par les mots : « des structures de coopération mentionnées au titre IV du livre III du code de la recherche ».

Article 3

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration présidé par le président du centre. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - D'une part des sections spécialisées par discipline, des commissions interdisciplinaires et des conseils scientifiques d'institut. ».

Article 4

Il est ajouté à l'article 3-1 un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être nommé en qualité de directeur général. Dans ce cas, le président du centre assure les fonctions de directeur général mentionnées aux articles 5, 8, 10, 11, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 28. »

Article 5

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa les mots : « par décret pris sur proposition » sont remplacés par les mots : « par arrêté » ;

2° Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le directeur général, le président du conseil scientifique, les directeurs généraux délégués, l'autorité chargée du contrôle général économique et financier et l'agent-comptable assistent aux séances avec voix consultative ».

Article 6

Les alinéas 3 à 16 de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre, notamment la création d'instituts, de directions ou services ;

« 2° Le budget et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 6, ses modifications ; après avis du conseil scientifique, les modalités de répartition des moyens financiers et humains entre les instituts mentionnés à l'article 12 et les services communs ;

« 3° Après avis du conseil scientifique, le plan stratégique et le contrat pluriannuel prévu à l'article L. 311-2 du code de la recherche ;

« 4° Le rapport annuel d'activité ;

« 5° Le compte financier ;

- « 6° La politique d'action sociale ;
- « 7° Les emprunts ;
- « 8° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;
- « 9° Les baux et locations d'immeubles ;
- « 10° L'aliénation des biens mobiliers ;
- « 11° L'acceptation des dons et legs ;
- « 12° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage ;
- « 13° Les créations de filiales et les prises, cessions et extensions de participations financières ;
- « 14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale. »

Article 7

Au cinquième alinéa de l'article 6, les mots : « un décret fixant le régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique » sont remplacés par les mots : « l'article 9 du décret n° 2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique ».

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 7-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il veille à l'équilibre entre les différentes disciplines. »

Article 9

Le septième alinéa de l'article 8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués. Lorsque le président assure les fonctions de directeur général, un des directeurs généraux délégués est choisi en raison de ses compétences pour exercer des fonctions de responsabilité scientifique.

« Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux délégués, aux directeurs d'institut, aux délégués régionaux et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative ou scientifique dans l'établissement ou dans une unité, un groupement ou un institut national communs avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature. »

Article 10

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Les directeurs généraux délégués sont nommés par le président sur proposition du directeur général. »

Article 11

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - Le directeur général du centre nomme les délégués régionaux qui assurent la représentation du centre et coordonnent ses activités dans leur circonscription. »

Article 12

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget. Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général du centre après avis de l'agent comptable principal et avec l'agrément du ministre chargé du budget. ».

Article 13

Le chapitre III du titre III est intitulé « Les instituts » et comprend les articles 12 à 16.

1°. Il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – Le Centre national de la recherche scientifique est organisé en instituts.

« Dans le cadre de la politique scientifique du centre, les instituts animent et coordonnent l'action d'un ensemble cohérent d'activités scientifiques relevant d'une ou plusieurs disciplines.

« Les instituts organisent un réseau d'unités dans leur champ disciplinaire.

« A ce titre, ils ont pour mission de :

« 1° Mener des recherches ;

« 2° Contribuer au développement de recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres instituts ou d'autres personnes morales publiques ou privées .

« Le ministre chargé de la recherche peut confier aux instituts des missions nationales d'animation et de coordination nationale dans un domaine scientifique, au-delà des activités des seules unités de recherche relevant directement du centre. »

2°. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Les instituts sont créés, supprimés ou transformés par décision du président du centre, après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration.

« Le président du centre définit l'organisation et le fonctionnement de chaque institut.

3°. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* - Les instituts comprennent un conseil scientifique dont la composition est fixée à l'article 26 du présent décret.

« S'ils sont investis d'une ou de missions nationales, les instituts comprennent un conseil d'orientation qui assure la représentation des différents opérateurs concernés.

4° Il est rétabli un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les instituts sont dirigés par un directeur. L'ensemble des directeurs, sous l'autorité du président, participent avec le conseil scientifique, à l'élaboration de la politique scientifique du centre. Ils mettent en œuvre, les orientations scientifiques du centre, dans le champ d'intervention de l'institut qu'ils dirigent.

« Les directeurs des instituts sont nommés par le président du centre.

« Les directeurs des instituts peuvent être assistés d'un ou plusieurs directeurs adjoints, nommés par le président du centre, sur proposition du directeur de l'institut.

5° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – La liste des sections du comité national de la recherche scientifique mentionnées au chapitre Ier du titre IV, qui sont concernées par les activités de chaque institut est arrêtée par décision du président du centre après avis du conseil scientifique et délibération du conseil d'administration. »

Article 14

Le chapitre IV du titre III est intitulé : « Les unités de recherche » et comprend les articles 17, 18 et 19.

Article 15

Le chapitre IV du titre III intitulé : « Les instituts nationaux » et les articles 20 et 21 sont abrogés.

Article 16

I. Le chapitre V du titre III est intitulé : « Le comité d'éthique ».

II L'article 21-1 est abrogé.

III. - Au deuxième alinéa de l'article 21-2 les mots : « directeur général » sont remplacés par les mots : « président du centre. »

Article 17

L'article 23 est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est abrogé.

« 2° Les troisième ~~et quatrième~~ alinéa ~~ests sont~~ remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections sont consultées sur la création, le renouvellement et la suppression des unités de recherche ~~sur les évaluations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur~~. Pour rendre leurs avis, elles s'appuient sur les évaluations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur »

Article 18

Au premier alinéa de l'article 24, les mots : « ou correspondant à un ou plusieurs programmes intéressant plusieurs instituts » sont supprimés.

Article 19

Au quatrième alinéa de l'article 25 les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

Article 20

I. - Le chapitre III du titre IV est intitulé : « Les conseils scientifiques d'instituts ».

II. L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26. - Les instituts, mentionnés chapitre III du titre III du présent décret, comprennent un conseil scientifique d'institut dont la composition est la suivante :

« 1 ° Le directeur de l'institut ;

« 2° Des membres élus, en leur sein, par les sections concernées du comité national du centre

« 3° Des membres nommés par le président après avis du conseil scientifique du centre, en nombre égal aux membres élus, et comprenant des personnalités étrangères. Pour ces dernières la moitié au moins devra exercer dans des pays de l'Union européenne autres que la France.

« Le conseil scientifique d'institut assiste par ses avis et ses recommandations le directeur de l'institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'institut.

« Le mandat des membres du conseil scientifique de l'institut est de quatre ans, renouvelable une fois. Les mandats peuvent être prorogés par décision du président pour les besoins de l'organisation des élections du comité national.

« Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement. »

III. L'article 27 est abrogé.

Article 21

L'article 29 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être membre du conseil scientifique s'il est membre du conseil d'administration ou d'une section du comité national. ».

2° Au dixième alinéa, le mot : « de département » est remplacé par le mot : « d'institut ».

Article 22

Les articles 30 à 33 sont abrogés.

Article 23

Le président et le directeur général en fonction à la date de publication du présent décret demeurent en fonction jusqu'à la nomination du président du centre dans les conditions prévues par le présent décret.

Le secrétaire général en fonction à la date de publication du présent décret reste en fonction jusqu'à la nomination d'un directeur général délégué compétent en matière de gestion administrative et financière dans les conditions prévues par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont sans incidences sur les mandats en cours des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, des sections et commissions interdisciplinaires du comité national.

Si la publication du présent décret intervient avant l'issue des opérations des concours d'accès aux corps des chercheurs ouvertes au titre de l'année 2009 :

1° L'ensemble des actes pris par le directeur général demeure en vigueur ;

2° Le directeur général est compétent pour désigner le membre siégeant au titre du directeur du département scientifique visés aux articles 8 et 13 du décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.

Le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaire du centre national de la recherche scientifique est modifié comme suit :

« Dans le décret précité les mots « département scientifique » et « directeur de département scientifique » sont remplacés respectivement par les mots « institut » et « directeur d'institut ».

Article 24

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique

Eric WOERTH